



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la baie de la Fresnaye en application notamment de l'article L. 211-3 du code de l'environnement et de l'article R. 114-1 du code rural et de la pêche maritime

Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** la directive cadre sur l'eau, et notamment l'article 7.3 ;
- Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, L. 211-1 et R. 211-110 ;
- Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 114-1 à L. 114-3, R. 114-1 à R. 114-10 ;
- Vu** le décret du 30 mars 2022 nommant M. Stéphane ROUVÉ, préfet des Côtes-d'Armor ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu** la disposition 10A-1 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté du préfet de la région Centre, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne du 18 mars 2022 ;
- Vu** le projet de territoire de la baie de la Fresnaye porté par Dinan agglomération validé par la commission locale de l'eau (CLE) le XX et le comité opérationnel de suivi **le** ;
- Vu** l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en date du **XX** ;
- Vu** l'avis de la chambre d'agriculture des Côtes-d'Armor en date du **XX** ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du **XX** ;

Vu les observations recueillies lors de la participation du public réalisée du **XX** au **XX** 2022 ;

Considérant que les actions contractuelles prises en application du « plan de lutte contre les algues vertes n° 2 » n'ont pas encore permis d'atteindre le bon état des masses d'eau sur le paramètre des macroalgues sur la baie de la Fresnaye ;

Considérant que les flux en nitrates dans les cours d'eau ayant leurs exutoires dans la baie sont encore trop importants et que les flux printaniers sont les seuls paramètres limitants pour réduire le phénomène des marées vertes ;

Considérant les résultats des modèles TNT2 de l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAe), Basses Fuites d'Azote (BFN) et Baisse des surfaces cultivées (BSC) ;

Considérant les objectifs de réduction a minima de moins trente pour cent de flux aux exutoires des baies algues vertes fixés par le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 en référence aux années 2010-2012 ;

Considérant que les objectifs du projet de territoire visant à atteindre un flux d'azote annuel de 58 tonnes de N-NO₃-NH₄ en 2027 et un flux printanier mai-août de 7 tonnes (base Frémur), sont cohérents avec les objectifs fixés par le SDAGE et par les modélisations scientifiques du Centre d'étude et de valorisation des algues (CEVA) ;

Considérant que l'évolution des concentrations en nitrates et les flux d'azote n'évoluent plus suffisamment pour atteindre les objectifs 2027 ;

Considérant qu'afin de réduire les risques de fuite d'azote d'origine agricole, il convient de mettre en œuvre un programme d'actions visant la limitation des risques de fuites d'azote sous les parcelles agricoles et d'améliorer l'efficacité dénitrificatrice de certaines surfaces ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Définition de la zone d'action et des exploitations agricoles et propriétaires concernés en baie de la Fresnaye

Il est institué une zone d'action sur les masses d'eau déclassées par les marées vertes sur plage, dite zone soumise à contraintes environnementales (ZSCE), correspondant aux bassins versants algues vertes tels que définis dans le SDAGE et couvrant principalement les bassins versants du Frémur, du Guinguenoual, du Rat, du Clos du Kermiton et du Pont Quinteux (voir annexe 1).

Sur cette zone, les exploitations agricoles et les propriétaires de foncier agricole sont invités à mettre volontairement en œuvre les mesures du programme d'actions défini à l'article 4, en application de l'article R. 114-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le présent arrêté s'applique à tous les propriétaires et exploitations agricoles ayant leur siège ou au moins trois hectares en baies algues vertes, désignés par la suite dans le présent arrêté comme « exploitations ».

Article 2 : Durée et évaluation

Le programme d'actions volontaires est mis en œuvre pour une durée de trois ans, à partir de la campagne culturale 2022-2023. L'évaluation finale est programmée à l'issue de trois campagnes culturales complètes.

En cas de situations exceptionnelles d'ordre climatique, économique, sanitaire, le préfet peut suspendre l'application de cet arrêté ou éventuellement proroger celui-ci.

Article 3 : Objectifs du programme d'actions et engagement des exploitations

L'objectif de réduction des flux agricoles dans la zone d'actions de l'article 1 est recherché au travers de quatre axes d'actions :

- la réduction des fuites d'azote sous les parcelles agricoles par des mesures agronomiques ;
- l'amélioration de la couverture des sols ;
- l'amélioration de la gestion des cultures, et notamment des prairies ;
- la protection des zones humides et des cours d'eau visant à améliorer le pouvoir épuratoire des milieux.

Il est attendu que chaque exploitation s'engage sur tous les axes du programme d'action le concernant ou dans des mesures de substitution. Le respect des objectifs du programme d'actions est évalué de manière individuelle sur la base des critères de l'annexe 2.

Plusieurs modalités permettront de juger du respect du programme d'actions, en année 3 des engagements, lors de la campagne culturale 2024-2025 :

- si l'exploitation s'est engagée (annexe 3) et a mis en œuvre une charte d'engagement individuel (CEI) définie à l'annexe 3bis ;

ou

- si l'exploitation s'est engagée et a atteint les objectifs dans les mesures de substitution pour tout ou partie des mesures, conformément à l'article 4.7 ;

ou

- si l'exploitation en cas d'absence d'engagement respecte les indicateurs de résultats principaux mentionnés dans l'article 4.

Article 4 : Contenu du programme d'actions

Le programme d'actions comporte les quatre axes principaux de mesures suivantes (4.1 à 4.4) :

4.1 – Réduction des fuites d'azote sous les parcelles agricoles par une approche agronomique de précision

Afin de réduire les risques de fuites d'azote par lixiviation sous les parcelles agricoles (hors parcours de volaille) et la surfertilisation azotée, les mesures visent un engagement des exploitations à :

- utiliser le référentiel agronomique développé en annexe 4 pour l'ensemble des surfaces a minima situées dans le périmètre d'action de la baie ;
- adhérer si nécessaire à un conseil agronomique agréé ;
- tout mettre en œuvre pour limiter le risque de fuites d'azote et tendre vers des valeurs de reliquats en moyenne par catégorie de culture (céréales+colza, maïs, prairies) inférieures à la médiane ou à la valeur cible de 50 unités (indicateur de performance global), correspondant aux reliquats post-absorption (RPA).

Parmi les leviers agronomiques mobilisables, l'agriculteur fera le choix de ceux qu'il mobilisera sur trois campagnes. Dans le référentiel agronomique (annexe 4), chaque levier a un niveau de performance vis-à-vis des risques de fuites d'azote sous les parcelles agricoles traduit en points.

En cas de non-atteinte en 2025 des niveaux de performance attendues ci-dessus, l'exploitation doit s'assurer de l'atteinte de l'objectif fixé pour l'indicateur de résultat de reliquat début drainage (RDD) exprimé en kgN/ha. Il représente l'azote présent dans le sol après récolte au moment de la reprise du drainage à l'automne et susceptible d'être lessivé durant la période hivernale. Le reliquat début drainage moyen par catégorie de culture doit être inférieur au seuil de RDD attendu sur la baie. Ce niveau de RDD sera déterminé sur la zone d'action par le pôle de référence agronomique de la baie.

Mesures recommandées :

Il est demandé de mettre en œuvre les mesures complémentaires suivantes afin de limiter les risques de fuite automnale :

- la fertilisation au semis des dérobées et cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE) doit être limitée à 30 unités d'azote efficace ;
- la fertilisation au semis du colza doit être limitée à 50 unités d'azote efficace ;
- la fertilisation de type 1 avant céréales d'hiver est à proscrire ;
- les rotations de cultures de maïs trois ans de suite sur une même parcelle sont à proscrire.

4.2 – Maintien d'une quantité minimale de couverture végétale au cours des périodes pluvieuses

Afin de limiter les fuites d'azote au minimum sous les parcelles en périodes pluvieuses, les exploitations s'engagent à optimiser la couverture des sols afin d'atteindre sur la période du 15 juillet au 28 février, moins de 25 jours en sols nus en moyenne pondérée par la surface des parcelles.

Recommandations :

Dès la campagne 2022-2023, il est préconisé que les couverts végétaux mis en place avant une culture de maïs ne soient pas détruits avant le 1^{er} mars, sauf s'il y a nécessité de réaliser un épandage de fumier avec enfouissement à partir du 15 février.

4.3 – Gestion des prairies

4.3.1 – Gestion du pâturage pour les élevages laitiers

Les exploitations dont le seuil UGB.JPP (nombre de jours au pâturage par hectare et par an) au niveau du troupeau laitier et/ou du troupeau vaches laitières est supérieur au seuil critique défini par le groupe régional d'expertise nitrates (GREN) s'engagent à souscrire un conseil de gestion et renouvellement des prairies tel que défini au niveau régional et à mettre en œuvre des mesures pour améliorer spécifiquement la gestion des pâtures à proximité de la salle de traite, en tenant compte de la taille du cheptel, la surface en prairie disponible et du temps de présence au pâturage, afin de respecter le seuil critique.

Les exploitations devront s'assurer au plus tard pour la campagne culturale 2024-2025 du respect du seuil critique de l'indicateur UGB.JPP pour le troupeau laitier et le troupeau de vaches laitières.

Le plan d'action devra également veiller à adapter le temps de présence au pâturage et le temps en bâtiment selon la taille du cheptel (vaches en lactation, vaches tarées et génisses...) et la surface en prairie disponible, pour respecter un chargement de 1,6 UGB/ha pour le troupeau hors vaches laitières (génisses, vaches tarées) au plus tard pour la campagne 2024-2025.

Pour rappel, la mise en œuvre du plan d'action visant à respecter les seuils UGB.JPP, décrits ci-dessus, s'accompagnera d'une évaluation des risques de fuite d'azote sous les parcelles en herbe par la réalisation de RDD, comme prévu à l'article 4.1 du présent arrêté.

4.3.2 – Gestion du pâturage pour les autres élevages d'herbivores

Durant la période hivernale allant du 1^{er} novembre au 31 mars et afin de limiter le risque de parcelles parking, le chargement doit être au plus égal à 1,6 UGB/ha de prairies utilisées durant cette période.

Mesure recommandée :

Les points d'affouragement au champ sont déplacés a minima tous les mois et placés au moins à 50 mètres du précédent.

4.3.3 – Mesures recommandées pour la gestion des prairies en fin de productivité

Pour limiter au maximum les fuites d'azote sous les parcelles après retournement des prairies de plus de cinq ans, les exploitations s'engagent à actionner un ou plusieurs des leviers suivants :

1. Mesures relatives au retournement de prairies principalement pâturées

L'année précédant le retournement, les pratiques suivantes sont à mettre en œuvre :

- ne pas fertiliser à compter du 1^{er} août ;
- limiter la pression de pâturage (ou fauche exclusive) ;
- réaliser préférentiellement le retournement entre mi-février et fin mars, ou planter une betterave fourragère si le retournement a lieu après le 31 mars.

2. Mesures relatives au renouvellement de prairies pâturées de plus de cinq ans

Pour renouveler une prairie de plus de cinq ans, une dérobée est introduite entre les deux prairies. Selon les conditions pédoclimatiques, la prairie est :

- détruite au printemps avec implantation d'une dérobée qui sera détruite en fin d'été, début d'automne pour implantation de la nouvelle prairie ;
- détruite en fin d'été avec implantation d'une dérobée qui sera détruite au printemps suivant pour implantation de la nouvelle prairie.

4.4 – Protection des zones humides et des cours d'eau

4.4.1 – Mesures visant à améliorer la capacité épuratoire du milieu des parcelles adjacentes au cours d'eau

Les exploitations concernées s'engagent à réduire les transferts de polluants (notamment nitrates) en fonction des voies de circulation de l'eau identifiées sur les parcelles cultivées (hors prairies) qui sont adjacentes au cours d'eau (situées en partie ou totalité à moins de 50 mètres).

Les aménagements attendus sont les suivants :

- implantation de haies avec talus et/ou de bandes enherbées pour obtenir une ceinture de bas-fonds efficace dans le tamponnement des flux selon les conditions suivantes :

		Amplitude de la pente	
		< 5 %	> 5 %
Longueur de pente	Moins de 50 mètres	Bandes enherbées de 10 mètres	Bandes enherbées de 10 mètres
	50 – 150 mètres	Bandes enherbées de 10 mètres	Bandes enherbées de 20 mètres ou Talus parallèle au cours d'eau
	Plus de 150 mètres	Bandes enherbées de 20 mètres ou Talus parallèle au cours d'eau	Bandes enherbées de 30 mètres ou Talus parallèle au cours d'eau à moins de 150 mètres du cours d'eau

ou

- diagnostic de type Territ'eau par l'opérateur de son choix avant juin 2024 mis en œuvre des aménagements préconisés (talus, bandes enherbées, bassins tampons...) avant fin 2025.

Mesures recommandées :

Dans l'attente de la mise en place d'aménagements spécifiques prévus (talus et plantations), des bandes enherbées sont mises en œuvre avant fin 2023. Les aménagements prévus pourront être révisés après la phase de diagnostic.

4.4.2 – Mesures agronomiques et gestion des cultures en zones humides inventoriées

Dans les zones humides inventoriées à la date du 1^{er} janvier 2022, la mesure vise à convertir les zones humides cultivées en prairies ou cultures pérennes et/ou à maintenir les surfaces déjà en cultures pérennes en référence à la déclaration politique agricole commune (PAC) de 2021. La liste des cultures autorisées est précisée en annexe 5 et réactualisée annuellement.

L'objectif de remise en cultures pérennes (prairies ou autres cultures pluriannuelles) de ces zones humides est fixé selon l'importance des surfaces en zones humides sur la surface agricole utile (SAU) totale de l'exploitation :

- cas 1 : 100 % des surfaces si celles-ci représentent moins de 5 % de la SAU ;
- cas 2 : 90 % des surfaces si celles-ci représentent entre 5 et 10 % de la SAU ;
- cas 3 : 85 % des surfaces si celles-ci représentent entre 10 et 20 % de la SAU ;
- cas 4 : 75 % des surfaces si celles-ci représentent plus de 20 % de la SAU.

Chaque exploitation disposera dès 2022 de l'inventaire des zones humides sur son exploitation. Cette carte est également disponible sur [\[adresse du site\]](#) ou auprès de la structure coordonnatrice du contrat de territoire.

Dès la campagne culturale 2023-2024, chaque exploitation recherchera à atteindre a minima 80 % de son objectif (exemple pour cas 3 : objectif 2024 => 85 % X 80 % = 70 % des surfaces doivent être remises en cultures pérennes).

Mesures recommandées :

Dans tous les cas, une bande tampon de 20 mètres a minima doit être implantée en cultures pérennes dès lors que la zone humide est adjacente à un cours d'eau.

Sur l'ensemble des surfaces en zones humides, l'apport en azote efficace doit être limité à 50 unités et doit être mis en œuvre dès la campagne culturale 2022-2023. Pour les surfaces en prairies ce total s'entend hors déjections au pâturage.

4.4.3 – Mesures recommandées relatives à la gestion des bandes tampons

Toutes les surfaces de bande tampon le long des cours d'eau et dans le respect des prescriptions d'entretien des bonnes conditions agro-environnementales (BCAE), font l'objet a minima annuellement d'une fauche avec exportation, sauf si celles-ci sont exploitées par pâturage.

4.4.4 - Mesures recommandées sur les zones humides et dans un périmètre de 50 mètres de part et d'autre du cours d'eau

Le stockage au champ de fumier et l'affouragement additionnel au champ entre le 1^{er} octobre et le 31 mars sont à proscrire.

4.5 – Cultures maraîchères et légumes de plein champ

En dehors des mesures énoncées précédemment, les mesures suivantes sont également à mettre en œuvre :

Cultures maraîchères et légumes de plein champ

Dès lors que l'interculture dépasse 75 jours, un couvert végétal est mis en œuvre et maintenu a minima 70 jours et ce dès que la surface récoltée représente plus de 30 % de la surface totale de la parcelle.

Mesures recommandées :

L'exploitation réalise sur ses principales cultures légumières des reliquats entre deux cultures. A défaut, les niveaux de reliquats publiés par le SYNTEC sont pris en compte pour ajuster le niveau de fertilisation des cultures à mettre en place.

Gestion des déchets issus des légumes

L'ensemble des déchets végétaux issus de ces activités doit faire l'objet d'une gestion optimisée afin d'éviter tout risque d'écoulement au milieu naturel.

Mesures recommandées :

Le dépôt et l'entreposage (même provisoire) de produits bruts (fanés, tomates...) sur des surfaces non aménagées spécifiquement sont à proscrire.

Des surfaces adaptées de type plate-forme imperméabilisée avec récupération des jus sont mises en œuvre. A défaut, ces déchets mélangés avec des structurants peuvent être compostés au champ avec un recouvrement du tas par des matériaux riches en carbone et très pauvres en azote (pailles, copeaux, fibre de cocos...).

4.6 – Leviers techniques mobilisables

L'annexe 6 présente différents leviers mobilisables (non exhaustifs) pour répondre aux objectifs de cet article.

4.7 – Mesures de substitution ou d'équivalence

Une exploitation peut s'engager dans un des dispositifs décrits ci-dessous par substitution pour tout ou partie des mesures précisées à l'article 4 (sous réserve qu'aucun défaut d'engagement n'est constaté) :

	4.1 - Réduction des fuites d'azote par l'agronomie	4.2 - Maintien d'une quantité minimale de couverture végétale	4.3 - Gestion des prairies	4.4 - Protection des zones humides et des cours d'eau	4.5 - Cultures maraîchères et légumes de plein champ
PSE Baie de la Fresnaye		X A compter de 70 % de la SAU implantée en couverture efficace		X (uniquement mesure 4.4.1)	
MAEC Algues vertes	X	X	X (hors UGB,JPP)	X (uniquement mesure 4.4.1)	X
MAEC Herbivores	X	X	X hors UGB,JPP	X (uniquement mesure 4.4.1)	
MAEC Biodiversité (création de prairies et préservation milieux humides)				X (si engagement sur toutes les surfaces concernées)	

Certains dispositifs étant en cours de définition, un arrêté complémentaire précisera le cahier des charges et les niveaux d'engagement dans les mesures.

Pour les paiements pour services environnementaux, le score par mesure doit être atteint sur la campagne 2024- 2025.

Un suivi annuel des indicateurs des mesures de substitution est réalisé par le porteur du dispositif puis remonté au 31 décembre de chaque année aux services de l'État afin de s'assurer que l'engagement est bien assuré.

Article 5 : Suivi des mesures

Pour accompagner les exploitations dans la mise en œuvre de cet arrêté, l'État, le porteur du contrat territorial de la baie de la Fresnaye en collaboration avec l'ensemble des structures de conseils agricoles signataires (Chambre d'agriculture, les organismes de conseils agricoles, les coopératives et négoce privés...) mettent en œuvre une organisation d'appuis techniques, comprenant notamment :

- un comité technique qui coordonne l'ensemble du programme d'action et notamment les conseils mobilisables par les agriculteurs et propriétaires fonciers ;

- un pôle de référence agronomique coanimé par l'État et la Chambre d'agriculture qui :
 - analyse annuellement les conditions pédoclimatiques, les reliquats obtenus, les résultats techniques des mesures mises en œuvre ;
 - établit et diffuse les meilleures références techniques locales à utiliser pour améliorer la gestion des risques de fuite d'azote.

Le comité technique et le pôle agronomique rapportent leurs analyses et résultats au Comité opérationnel de suivi (COS) de la baie, instance plénière animée par le maître d'ouvrage du contrat territorial de la baie de la Fresnaye, associant les acteurs du territoire.

Article 6 : Dispositif d'accompagnements proposés aux agriculteurs

Certaines mesures prévues à l'article 4 peuvent générer des coûts supplémentaires ou des manques à gagner pour les exploitations qui s'engagent volontairement ainsi que des évolutions dans leurs pratiques. Ces mesures bénéficient donc d'accompagnements individuels, de financements directs ou de la possibilité de recourir à des dispositifs d'aide indirecte.

- les mesures « systémiques » :
 - les mesures agro-environnementales et climatiques 2023-2027 :
 - la MAEC « Algues vertes » a vocation à prendre en charge les surcoûts et manques à gagner sur l'ensemble des mesures du programme d'actions volontaire.
 - la MAEC « Herbivores » est adaptée pour répondre aux besoins financiers correspondant à l'engagement attendu pour les systèmes herbagers en baies algues vertes.
 - les paiements pour services environnementaux : le dispositif de paiement pour services environnementaux de la baie de la Fresnaye rémunère les efforts environnementaux effectués par l'agriculteur. Les mesures « couverture efficace des sols » peuvent permettre de répondre aux objectifs ZSCE pour cette même thématique.

Concernant les mesures relatives à la fertilisation :

- le dispositif régional d'accompagnement individuel dans les baies algues vertes prend en charge le conseil agronomique par des organismes agréés par la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (DRAAF) (6 à 12 jours maximum sur trois ans) et les analyses complémentaires (de sol, d'effluents, d'azote potentiellement minéralisable, de reliquats...) ;
- des aides à l'investissement en matériel peuvent être sollicités par les appels à projet investissement dans les baies algues vertes ou via le plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCAEA).

Concernant la couverture des sols :

- les exploitations peuvent recourir au dispositif des chantiers collectifs pour la réalisation par des entreprises de travaux agricoles (ETA) et des coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) de prestations de semis précoces et de semis sous couverts ;
- un accompagnement technique de la gestion de l'interculture automnale peut être sollicité, auprès de la collectivité porteuse du contrat territorial de la baie de la Fresnaye ou par le dispositif régional d'accompagnement individuel (cf. liste des organismes agréés).

Concernant la gestion de l'herbe :

- un accompagnement technique de la gestion de l'herbe peut être sollicité, pris en charge par le dispositif régional d'accompagnement individuel ;
- un appel à projet régional annuel en baies algues vertes prévoit des aides pour des investissements structurants qui permettent une diminution des fuites d'azote et de la pression d'azote à l'hectare : séchage en grange, chemins d'accès au pâturage, boviducs ;
- pour les besoins en foncier pour les exploitations qui ont besoin d'augmenter les surfaces accessibles aux vaches, le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) donne une priorité d'accès au foncier pour les exploitations devant répondre aux préconisations de l'article 4.3.1 du présent arrêté.

Concernant la renaturation de l'espace :

- la MAEC « Biodiversité - création de prairie » peut compenser la remise en herbe des terres arables cultivées ou la création de bandes enherbées ;
- le programme Breizh Bocage peut être sollicité pour les aménagements des ceintures de bas-fonds (haies et talus) ;
- la MAEC « Biodiversité - préservation des milieux humides » est mobilisable pour la gestion des parcelles en herbe en zones humides ;
- pour les besoins en foncier pour les exploitations impactées par la remise en herbe de surfaces cultivées en zones humides, le schéma régional des structures des exploitations agricoles donne une priorité d'accès au foncier pour les exploitations devant répondre aux préconisations de l'article 4.4.2 du présent arrêté.

Chaque dispositif est mobilisé dans la limite des crédits disponibles. Une attention particulière devra être portée aux règles d'éligibilité et aux cumuls de ces dispositifs.

Si l'exploitation s'engage dans un conseil, la collectivité et les services de l'État s'engagent à mettre à disposition de la structure d'accompagnement, un atlas cartographique exposant les données nécessaires au diagnostic environnemental de l'exploitation.

Dispositifs de suivi :

Plus spécifiquement, pour la mise en œuvre des actions définies dans l'article 4.1, l'État met en œuvre :

- un suivi des reliquats d'azote (RPA, reliquats post-récolte (RPR) ou RDD) sur un ensemble de parcelles de la zone d'actions. La priorité est donnée en année 1 sur les exploitations dont l'administration a connaissance de reliquats d'azote élevés, de contrôles non conformes ou d'indicateurs de risque (pression d'azote élevée, augmentation du cheptel, surface importante en baie algues vertes) ;
- un protocole de mise en œuvre des analyses d'azote potentiellement minéralisable par exploitation et par sous-bassin versant.

Les reliquats et les indicateurs agronomiques (rendement, reliquats sortie hiver, notamment) font l'objet d'un suivi par le pôle de référence agronomique de la zone d'action.

Un bilan par axe des engagements des exploitations est réalisé au 31 décembre de chaque année par le Comité opérationnel stratégique de la baie et devra permettre de vérifier le niveau de la mise en œuvre des mesures. En cas de non-atteinte de ces objectifs, le préfet du département des Côtes-d'Armor relance les exploitations qui ne se sont pas encore engagées dans un des axes définis à l'article 4 ou une des mesures de substitution.

Article 7 : Impacts techniques et financiers

L'annexe 7 précise l'évaluation des impacts pouvant être attendus par le programme.

Article 8 : Passage aux mesures obligatoires

En cas de non-respect des engagements ou de la non-atteinte des objectifs fixés à l'article 3, il sera fait application de l'article R. 114-8 du code rural aux échéances fixées à l'article 2 du présent arrêté.

L'analyse de l'atteinte des objectifs individuels prévus à l'article 3 est réalisée par les services de l'État après trois campagnes culturales de mise en œuvre du programme d'actions. Cette analyse a vocation à déterminer les exploitations qui seront soumises à la mise en œuvre de mesures réglementaires pour les mesures dont les objectifs n'ont pas été atteints.

Les mesures qui deviendront réglementaires seront spécifiées dans les arrêtés individuels en fonction de l'écart à l'objectif pour la mesure considérée. Elles seront issues des mesures prévues à l'article 4.

Article 9 : Protection des données individuelles

Les données individuelles pour le suivi de la mise en œuvre de la charte d'engagement individuel sont transmises par l'exploitation aux services de l'État. (DDTM – service environnement)

Elles pourront être mises à disposition des collectivités et des organismes de conseil après accord des exploitations.

Conformément aux articles L. 311-1 et suivants du code des relations publiques entre l'administration et le public et aux articles L. 124-1 à L. 124-8 du code de l'environnement, des synthèses par territoire seront réalisées dans le cadre des bilans annuels de la mise en oeuvre du programme d'actions.

Article 10 : Droits et informations des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor et mis à disposition sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de RENNES, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Dans le même délai, un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision.

Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

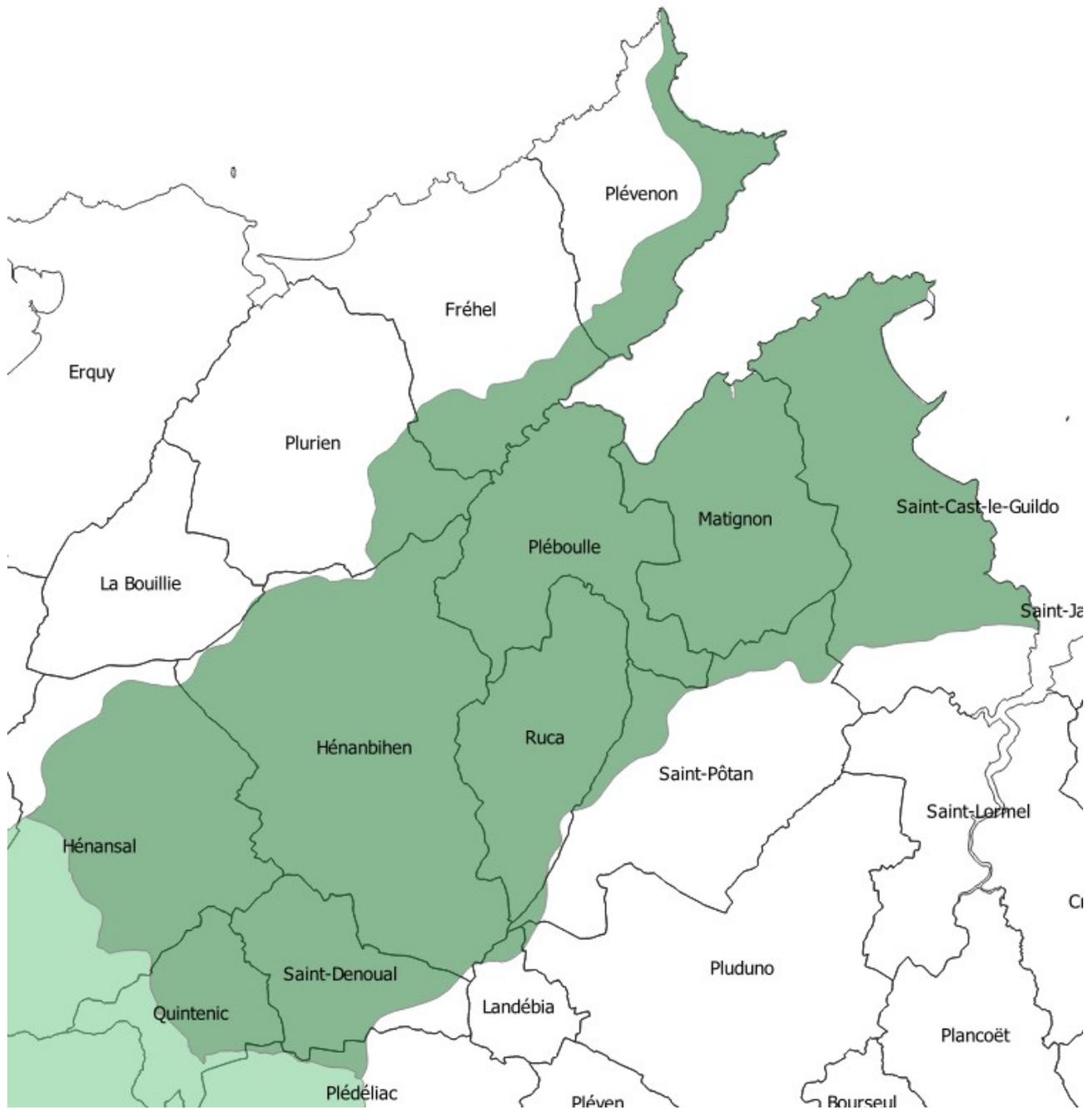
Article 12 : Exécution et notifications

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur de la délégation départementale de l'Agence régionale de santé, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le

Annexe 1 de l'arrêté définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la baie de la Fresnaye en application notamment de l'article L 211-3 du code de l'environnement et du R.114-1 du code rural et la pêche maritime

Zone d'action de la baie de la Fresnaye



Annexe 2 de l'arrêté définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la baie de la Fresnaye en application notamment de l'article L 211-3 du code de l'environnement et du R.114-1 du code rural et la pêche maritime

Schéma de l'évaluation des mesures de l'article 4

Thématique	Indicateurs de performance / de résultats	Évaluation			Bilan	
AGRONOMIE	Reliquats post-absorption	< médiane	_____		Atteint	
		> médiane	Engagement dans la CEI	Niveau d'engagement atteint	_____	Atteint
			Engagement dans une mesure de substitution	Niveau d'engagement non atteint	< RDD attendu > RDD attendu	Atteint Non atteint
			Non engagé		< RDD attendu > RDD attendu	Atteint Non atteint
COUVERTURE DES SOLS	<p><u>Hors légume</u> : moins de 25 jours en sols nus en moyenne pondérée par la surface des parcelles</p> <p><u>Légume</u> : dès lors que l'inter-culture dépasse 75 jours, un couvert végétal est maintenu à minima 70 jours</p>	Atteint	_____		Atteint	
		Non atteint	Engagement dans une mesure de substitution	Niveau d'engagement atteint	_____	Atteint
				Niveau d'engagement non atteint	_____	Non atteint

GESTION DES PRAIRIES : élevage laitier	Respect du seuil critique de l'indicateur UGB.JPP pour le troupeau de vaches laitières et pour le troupeau laitier	< = attendu	Evaluation du RDD au regard du RDD attendu	< = attendu	Engagement dans une mesure de substitution	Atteint	
		> attendu		> attendu		Non atteint	
GESTION DES PRAIRIES pour autres élevages herbivores	Chargement < à 1,6 UGB du 1 ^{er} nov au 31 mars	< = attendu				Atteint	
		> attendu				Non atteint	
GESTION DES ZH et des parcelles proches des cours d'eau	% de remise en culture pérenne des surfaces en zones humides	% atteint				Atteint	
		% non atteint				Non atteint	
	Réalisation des aménagements sur les parcelles adjacentes au cours d'eau	Réalisé					Atteint
		Non réalisé	Engagement dans une mesure de substitution				Atteint
	Non engagé					Non atteint	
GESTION DES CULTURES MARAICHÈRES ET LEGUMES	Absence de rejet dans le milieu naturel	Absence de rejet				Atteint	
		Présence de rejet				Non atteint	

PROJET

Annexe 3 de l'arrêté définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la baie de la Fresnaye en application notamment de l'article L 211-3 du code de l'environnement et du R.114-1 du code rural et la pêche maritime

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCOMPAGNEMENT INDIVIDUEL
d'évolution des pratiques agricoles sur les parcelles situées dans
le bassin versant algues vertes de la baie de la Fresnaye**

Entre d'une part :

L'exploitation agricole :

Située :

N° PACAGE.....N° SIRET :

D'autre part :

Pour la structure maître d'ouvrage du contrat territorial du bassin versant de la baie de la Fresnaye, le président

et

Pour le préfet des Côtes-d'Armor, le représentant de la DDTM :

A - Contexte et enjeux

Le territoire de la baie de la Fresnaye est engagé dans un objectif de lutte contre les algues vertes sur la période 2022-2027.

Le programme d'actions défini dans l'arrêté ZSCE de la baie de la Fresnaye prévoit d'agir sur différents axes que chaque exploitation se doit de mettre en œuvre.

Ce programme d'actions mis en œuvre par chaque exploitation doit permettre, pour les parcelles situées en baie algues vertes :

- d'ajuster au mieux la fertilisation et les rotations culturales ;
- d'améliorer l'efficacité du couvert hivernal des parcelles ;
- d'améliorer la gestion des prairies ;
- d'améliorer les capacités épuratoires de certaines parcelles captant une partie des fuites d'azote résiduelles.

B - Adhésion au programme d'action :

L'atteinte et la réussite du plan d'action sont liées à l'adhésion de toutes les exploitations agricoles ayant des parcelles sur le bassin versant de la baie de la Fresnaye.

Chaque exploitation au travers de la mise en œuvre d'un plan d'action individuel contribue à l'atteinte des objectifs de réduction de flux d'azote à l'exutoire de la baie.

L'adhésion au programme d'actions peut se faire à partir de différents engagements dont :

- l'engagement dans des mesures dites de substitution :
 - MAEc ;
 - PSE ;
- l'engagement dans une charte individuelle dont le plan d'action est à construire.

Article 1 : Objet

La présente demande traduit la volonté de l'exploitation agricole à construire un plan d'action répondant aux objectifs de la ZSCE.

Article 2 : Engagement de l'exploitation

Je m'engage à :

- élaborer un plan d'action spécifique, sur la base du programme d'actions de l'arrêté ZSCE de la baie de la Fresnaye et à le transmettre dans les 6 mois suivant le dépôt de cette demande d'accompagnement.

Dans l'attente de l'élaboration de mon plan d'action je m'engage dès la campagne culturale 2022-2023 à :

- réaliser mon plan prévisionnel de fumure selon la méthodologie préconisée dans le programme d'actions, et à l'appliquer strictement dans mes pratiques de fertilisation ;
- maîtriser autant que possible la pression azotée sur l'ensemble de mes parcelles en baie algues vertes :
 - mieux répartir la pression azotée sur les surfaces ;
 - améliorer la couverture de mes sols ;
 - faire évoluer mon assolement et mes rotations sur les parcelles ;
 - améliorer la gestion de mes prairies ;
 - améliorer la gestion des espaces définis comme stratégiques : bandes tampons, zones humides ;
- commencer à mettre en œuvre les mesures de protection des zones humides et cours d'eau.

J'autorise la transmission annuelle des informations nécessaires à l'établissement des indicateurs de suivi (déclaration PAC, déclaration de flux, reliquats) à la structure désignée coordonnatrice de la mise en œuvre du plan d'action et la transmission d'une synthèse de ces indicateurs.

Article 3 : Accompagnements sollicités pour la mise en œuvre de mon plan d'action

Afin de mettre en œuvre un plan d'action cohérent et d'étudier la possibilité d'engagements complémentaires, je sollicite :

- un accompagnement pour élaborer spécifiquement mon plan d'action.

Et à priori

- la prise en charge d'un accompagnement technique sur les thématiques suivantes :

Type d'accompagnement	Structures d'accompagnement sollicités
optimisation de la fertilisation à la parcelle	
optimisation du système et évolutions foncières	
gestion des couverts et des rotations	
gestion des espaces stratégiques	
gestion des prairies	

J'envisage plus spécifiquement un accompagnement financier au travers de :

- la souscription des mesures agro-environnementales suivantes :
- la souscription à une aide dans le cadre des PSE
- une aide dans le cadre des chantiers collectifs
- une aide aux investissements pour :
 - l'acquisition de matériels :
 - les aménagements de :
 - la construction de :

Dans tous les cas, ces différentes demandes devront être précisées dans le cadre de l'accompagnement demandé et après validation du plan d'action.

Article 4 : Engagement de la coordination et des financeurs

La coordination et les financeurs s'engagent à mettre en œuvre dans la mesure ou le plan d'action élaboré répondra aux objectifs définis dans l'arrêté ZSCE:

- des moyens d'accompagnement techniques et financiers afin que l'exploitation puisse faire évoluer son système :
 - appuis techniques (individuel et collectif) : optimisation du système cultural, gestion des rotations et cultures pour une couverture optimale des sols, rotations, gestion des prairies, conduite du pâturage, récolte et stockage des fourrages, alimentation du troupeau... ;

- la cartographie des espaces stratégiques (zones humides effectives, zones inondables et espaces drainés) ;
- aides à l'investissement (matériels de récolte, séchage en grange, porcs sur paille, gestion des effluents au-delà des exigences réglementaires, résorption...) et à l'aménagement parcellaire (bocage, cheminement...) ;
- aides agro-environnementales ;
- PSE ;
- mise en place d'une stratégie foncière pour permettre une optimisation ou une évolution des systèmes d'exploitation.

Article 5 : Confidentialité des données collectées

Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la mise en œuvre de cette demande d'accompagnement puis de l'éventuel plan d'action sont confidentielles. La coordination et les partenaires financiers s'engagent à garantir leur confidentialité. La coordination s'engage à les utiliser dans le strict cadre du mandat qui lui est donné par les partenaires financiers pour le suivi, la coordination et l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'action.

Fait à Le.....

L'exploitant ou l'ensemble des associés en cas de forme sociétaire

Vu le : Signature :.....

Pour la structure maître d'ouvrage du contrat territorial du bassin versant de la baie de la Fresnaye, le président :

Signature :.....

et

Pour le préfet des Côtes-d'Armor, le représentant de la DDTM :

Signature :.....

<p><u>Observations éventuelles sur les demandes</u></p>
--

Transmis le :.....

Annexe 3bis de l'arrêté définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la baie de la Fresnaye en application notamment de l'article L 211-3 du code de l'environnement et du R.114-1 du code rural et la pêche maritime

**CHARTRE D'ENGAGEMENT INDIVIDUEL
d'évolution des pratiques agricoles sur les parcelles situées dans
le bassin versant algues vertes de la baie de la Fresnaye**

Entre d'une part :

L'exploitation agricole :

Située :

N° PACAGE.....N° SIRET :

Représentée par

D'autre part :

Pour le préfet des Côtes-d'Armor, le représentant de la DDTM :

A - Contexte et enjeux

Le territoire de la baie de la Fresnaye est engagé dans un objectif de lutte contre les algues vertes sur la période 2022-2027.

Le programme d'actions défini dans l'arrêté ZSCE de la Baie de la Fresnaye prévoit d'agir sur différents axes que chaque exploitation se doit de mettre en œuvre dans le cadre d'un plan d'action.

La présente chartre d'engagement individuel traduit les engagements de l'exploitation à respecter au plus tard sur la campagne culturale 2024-2025 le programme d'actions défini dans l'arrêté ZSCE de la baie de la Fresnaye.

Elle précise également les différents accompagnements techniques mis à disposition que l'exploitation désire mobiliser afin de contribuer à l'atteinte des objectifs du territoire.

B – Bases du plan d'action

Afin de réduire les flux d'azote d'origine agricole à l'exutoire du bassin versant, il convient de mettre en œuvre un plan d'action visant la limitation des risques de fuites d'azote sous les parcelles agricoles et d'améliorer l'efficacité dénitrificatrice de certaines surfaces.

Le plan d'action mis en œuvre par chaque exploitation doit permettre, pour les parcelles situées en baie algues vertes :

- d'ajuster au mieux la fertilisation et les rotations culturales ;
- d'améliorer l'efficacité du couvert hivernal des parcelles ;
- d'améliorer la gestion des prairies ;
- d'améliorer les capacités épuratoires de certaines parcelles captant une partie des fuites d'azote résiduelles.

C - Adhésion au plan d'action :

L'atteinte et la réussite du plan d'action sont liées à l'adhésion de toutes les exploitations agricoles ayant des parcelles sur le bassin versant de la baie de la Fresnaye.

Chaque exploitation au travers de la mise en œuvre d'un plan d'action individuel contribue à l'atteinte des objectifs de réduction de flux d'azote à l'exutoire de la baie.

L'adhésion au plan d'action peut se faire à partir de différents engagements dont :

- l'engagement dans des mesures dites de substitution :
 - MAEc ;
 - PSE ;
 -
- l'engagement dans le plan d'action à construire annexée à cette charte.

Article 1 : Objet

La présente charte traduit l'engagement individuel de l'exploitation agricole dans un plan d'action visant à respecter le programme d'actions de l'arrêté.

Article 2 : Engagement de l'agriculteur

Je m'engage à :

- mettre en œuvre le plan d'action spécifique tel que définit en annexe 1, sur la base du programme d'actions de l'arrêté ZSCE de la baie de la Fresnaye
- souscrire en substitution du plan d'action cité ci-avant :
 - une MAEc (préciser)
 -
 -
 - PSE (préciser le type d'engagement :

Suivi de la mise en œuvre :

J'autorise la transmission annuelle des informations nécessaires à l'établissement des indicateurs de suivi (déclaration PAC, déclaration de flux d'azote, reliquats) à la structure désignée coordonnatrice de la mise en œuvre du plan d'action (réfèrent agricole) et la transmission d'une synthèse de ces indicateurs.

Je m'engage à transmettre chaque année les éléments nécessaires à la mesure des engagements choisis sur mon exploitation à l'État (DDTM, service environnement) et à la structure désignée coordonnatrice de la mise en œuvre du plan d'action.

Article 3 : Accompagnements sollicités pour la mise en œuvre de mon plan d'action

Compléter si nécessaire le document : « formulaire de demande d'accompagnement individuel » en le mettant à jour si une demande a déjà été faite.

Article 4 : Engagement de la coordination et des financeurs

La coordination et les financeurs s'engagent à mettre en œuvre dans la mesure ou le plan d'action répond aux objectifs définis dans l'arrêté ZSCE :

- des moyens d'accompagnement techniques et financiers afin que l'agriculteur puisse faire évoluer son exploitation :
 - Appui technique (individuel et collectif) au diagnostic et à la mise en œuvre du plan d'action : optimisation du système cultural, gestion des rotations et cultures pour une couverture optimale des sols, rotations, gestion des prairies, conduite du pâturage, récolte et stockage des fourrages, alimentation du troupeau... ;
 - La mise à disposition de la cartographie des espaces stratégiques (zones humides effectives, zones inondables et espaces drainés) ;
- aides à l'investissement (matériels de récolte, séchage en grange, porcs sur paille, gestion des effluents au-delà des exigences réglementaires, résorption...) et à l'aménagement parcellaire (bocage, cheminement...) ;
- Aides agro-environnementales ;
- PSE ;
- Mise en place d'une stratégie foncière pour permettre une optimisation ou une évolution des systèmes d'exploitation.

Article 5 : Durée de la charte

La présente charte engage les différentes parties à la mise en place des mesures définies ci-dessus, pour une durée de trois ans à compter de la campagne culturale 2022-2023.

Suivi de la mise en œuvre et bilan

Les indicateurs utilisés pour le suivi seront renseignés au plus tard fin 2025 pour la campagne 2024-2025 (ou mars 2026 pour l'indicateur « couverture des sols ») et si possible annuellement dans la plupart des cas afin de suivre la mise en œuvre des évolutions prévues jusqu'en 2025.

La charte individuelle peut être évolutive. Elle pourra être amendée au cours du temps, notamment suite aux accompagnements permettant à l'exploitation de préciser ses marges de manœuvre ou de lever des freins à l'évolution de son exploitation.

Article 6 : Confidentialité des données collectées

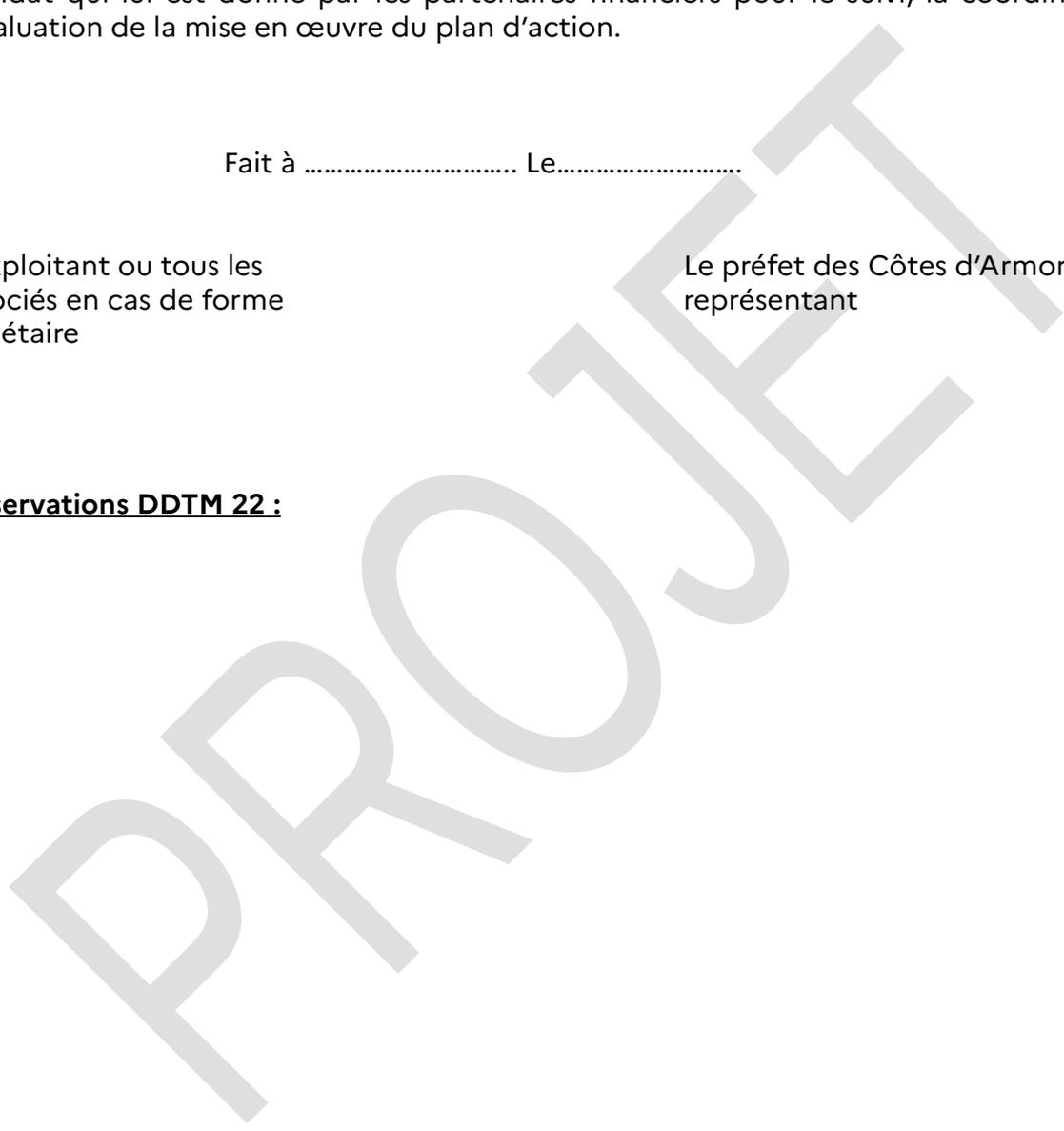
Les données à caractère personnel recueillies dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan d'action sont confidentielles. La coordination et les partenaires financiers s'engagent à garantir leur confidentialité. La coordination s'engage à les utiliser dans le strict cadre du mandat qui lui est donné par les partenaires financiers pour le suivi, la coordination et l'évaluation de la mise en œuvre du plan d'action.

Fait à Le.....

L'exploitant ou tous les associés en cas de forme sociétaire

Le préfet des Côtes d'Armor ou son représentant

Observations DDTM 22 :



PLAN d'ACTION, répondant aux objectifs de l'arrêté ZSCE
(Fichier disponible en version informatisée)

NOM de l'exploitation :

Représentée par :

Adresse :

Code postal/COMMUNE :

Mail ; **Tél :**

N° PACAGE : **N° SIRET :**

Description de l'exploitation :

Productions végétales :

SAU Totale : SAU en Baie Algues vertes :

SAU Céréales : SAU Maïs : SAU Herbe :

SAU Légumes: SAU autres :

Productions animales : (Référence 2021-2022)

N total bovins :

N total porcs :

N total volailles ;

Pression / DFA

Année	Pression totale en N / ha de SAU	Pression organique d'origine animale / en N / ha de SAU	Pression minérale et autres en N / ha de SAU
2019-2020			
2020-2021			
2021-2022			

GESTION DES PRAIRIES

Troupeau laitier : Concerné :

Non Concerné :

- Situation actuelle :

	Seuil UGB JPP actuel	Seuil critique	Observations
Sur troupeau VL			
Sur troupeau laitier			

- Situation actuelle : Seuil UGB reste du troupeau VL (génisses, taries, réformes) :

Solutions mises en œuvre prioritairement pour atteindre les objectifs UGB JPP
(à compléter si nécessaire par un document annexe plus détaillé)

Type de solutions	Difficultés de mise en œuvre	Accompagnement spécifique sollicité

Autres herbivores : Type : Concerné :

Non Concerné :

- Situation actuelle : Seuil UGB hivernal actuel :

Solutions mises en œuvre prioritairement pour atteindre l'objectif d'un chargement de moins de 1,6 UGB

(à compléter si nécessaire par un document annexe plus détaillé)

Type de solutions	Difficultés de mise en œuvre	Accompagnement spécifique sollicité

REMISE EN CULTURE PERENNES DES ZONES HUMIDES

Situation de l'exploitation / objectifs fixés dans l'arrêté

- Si ZH = moins de 5 % de la SAU => 100 % convertis
- Si ZH entre 5 et 10 % de la SAU => 90 % convertis
- Si ZH entre 10 et 20 % de la SAU => 80 % convertis
- Si ZH = plus de 20 % de la SAU => 75 % convertis

	Actuelle	Fin 2023	Fin 2024	Fin 2025
Total SAU de l'exploitation				
Total ZH en Baie de la Fresnaye				
Surface déjà en herbe				
Surfaces cultivées				

Ilots et parcelles concernés par une remise en culture pérenne :

ILOTS/ PARCELLES (N° PAC)	Surface concernée	Culture 2022	Culture 2023	Culture 2024	Culture 2025

Difficultés de mise en œuvre et accompagnement spécifique sollicité :

PROTECTION DES COURS D'EAU

(parcelles adjacentes au cours d'eau)

Ilots et parcelles concernés et choix des modalités de préservation

ILOTS/ PARCELLES (N° PAC)	Surface concernée	% pente	Longueur de pente	Modalités T ou B	Année mise en œuvre

- T = diagnostic de type Territ'eau avant juin 2024 et réalisation des aménagements préconisés avant fin 2025
- B = implantation de haies avec talus et/ou de bandes enherbées pour obtenir une ceinture de bas fonds efficace dans le tamponnement des flux selon les conditions suivantes.

Difficultés de mise en œuvre et accompagnement spécifique sollicité :

Fait à Le.....

L'exploitant ou tous les associés en cas de forme sociétaire

Le représentant de l'État

Observations DDTM 22 :

Annexe 4 de l'arrêté définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la baie de la Fresnaye en application notamment de l'article L 211-3 du code de l'environnement et du R.114-1 du code rural et la pêche maritime

Référentiel agronomique

1 – Préambule :

Le référentiel agronomique mis en œuvre dans le cadre du plan algues vertes vise à mieux appréhender :

- l'ensemble des postes permettant de déterminer la dose d'azote à la culture (plan prévisionnel de fumure) ;
- les pratiques de fertilisation qui doivent correspondre à une optimisation des doses apportées à la bonne date afin d'éviter les risques de sur-fertilisation ;
- le risque à la fois de surfertilisation et de lixiviation d'azote, par la réalisation de reliquats restant soit en fin de culture soit avant la reprise du drainage automnal.

Le cadrage proposé ici, prescrit a minima un certain nombre de postes de l'équation de l'équilibre de la fertilisation à bien étudier et le niveau de performance attendu.

2 - Indicateurs de performances

Dans tous les cas il est attendu pour la campagne culturale 2024-2025 le respect d'une performance globale égale à **16 points**.

3 – Rappel des mesures « Socles » :

- pas d'apport de type 1 avant semis de céréales ;
- limitation 30 unités au semis des dérobées ou des CIVE ;
- limitation à 50 unités au semis du colza ;
- pas de rotation maïs-maïs-maïs, à compter de la campagne 2021.

4 – Mesures à mettre en œuvre à minima selon les résultats de RPA

Dans le cas où l'exploitation dispose de reliquat pour une culture donnée et selon l'écart à la médiane des reliquats réalisés, il est demandé à chaque exploitation de s'engager dans un niveau de performance technique, qui doit permettre dans tous les cas d'obtenir un score de 16 points.

Ainsi, si le reliquat est inférieur à la médiane ou une valeur de 50 unités, l'exploitant dispose de fait de 16 points et peut faire le choix de ne pas engager spécifiquement de plan d'action sur cette partie agronomique.

Dès que pour une culture donnée les reliquats observés sont supérieurs à la médiane ou une valeur de 50 unités, le plan d'action doit permettre d'atteindre par l'adhésion aux mesures un score global de 16 points.

La grille ci-dessous détaille les différents critères à prendre en compte à minima selon le positionnement de l'exploitation aux regards de ses résultats de reliquat. Cette grille est disponible en version informatisée.

Grille de lecture		Bonus			
Niveau de RPA	< à la médiane ou 50 kgN/ha	16	16		
	Entre la médiane et 150 % de la médiane ou de 50 kgN/ha	8		8	
	> à 150 % de la médiane ou de 50 kgN/ha	0			0

A mettre en œuvre à minima		Indicateurs				Engagement			Indicateurs de contrôles de performance	
		Notation	Niveau 0	Niveau 1	Niveau 2	2023	2024	2025		
Besoin Total	Rendement	Calibrage des rendements réellement à la parcelle et fonction du potentiel pédologique	1		1	1			PPF avec rendement différent/ parcelle – tableau GRÉN complété	
Fournitures du sol	Minéralisation de l'humus (Mhs)/ système	Utilisation des valeurs de référence locales	2		2				Utilisation dans PPF des valeurs de référence	
	Arrières effets des apports de PRO (Mha)	Utilisation de Sol-Aid à la parcelle	4			4			Utilisation SOL-AID => extraction	
	Arrières effets cultures précédentes (Mr et Mhp)	Si le précédent présente un développement végétatif important, le poste est majoré	1						Modulation dans le CF / PPF	
	Arrières effet CIPAN (MrCi)	Utilisation de l'outil « MERCI »	2			2				
	Reliquat Sortie Hiver (RSH)	Utilisation des valeurs de RSH réalisées sur l'exploitation	1						Données prises en compte ds CF	
		Minimum à atteindre			3	7	0	0	0	
Pratiques de fertilisation	Apport de Pro	Au moins une campagne de pesées d'ici 2025 OU Homogénéiser les effluents liquides avant chaque chantier d'épandage	1						Factures des prestations	
	Date d'apport / besoins	Respect des préconisations des bulletins de suivi / ferti N Ou Respect des dates d'apport, type 1 et 2 définis	2		2	2			Vérif PPF	
	Ajustement de la dose en cours de végétation / besoin de la plante (céréales)	Réserver dose X - 50 Unités Et utilisation des OAD	2			2				PPF – factures OAD
		Deux apports de type 2 sur 80 % des surfaces en céréales	2							vérification PPF
		Minimum à atteindre			2	4	0	0	0	
Rotations	Retournement des prairies de plus de 5 ans	- de 10 % par an	2						RPG	
	Rotations parcellaires sur 5 ans hors prairies	A minima – Trois cultures différentes sur 5 ans - à compter de la campagne 2021	2						RPG	
		Minimum à atteindre en 2024-2025		16	16	16	0	0	0	

Annexe 5 de l'Arrêté définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la baie de Saint-Brieuc en application notamment de l'article L 211-3 du code de l'environnement et du R.114-1 du code rural et la pêche maritime

Liste éligibles en cultures pérennes ou prairies

CODE_CULTURE	CULTURE Libellé long
AGR	Agrume
AVO	Avocat
BFP	Bande admissible le long d'une forêt avec production
BFS	Bande admissible le long d'une forêt sans production
BOP	Bois pâturé
BOR	Bordure de champs
BRO	Brome de 5 ans ou moins
BTA	Bande tampon
CAE	Châtaigneraie entretenue par les porcins ou les petits ruminants
CBT	Cerise bigarreau pour transformation
CEE	Chênaie entretenue par des porcins ou des petits ruminants
CTG	Châtaigne
DTY	Dactyle de 5 ans ou moins
FET	Fétuque de 5 ans ou moins
FLO	Fléole de 5 ans ou moins
GES	Gesse
GFP	Autre graminée fourragère pure de 5 ans ou moins
J5M	Jachère de 5 ans ou moins
J6P	Jachère de 6 ans ou plus
J6S	Jachère de 6 ans ou plus déclarée comme SIE
JNO	Jachère noire
LUD	Luzerne déshydratée
LUZ	Luzerne
MCT	Miscanthus
MIN	Minette
MLG	Mélange de légumineuses prépondérantes au semis et de graminées fourragères de 5 ans ou moins
NOS	Noisette
NOX	Noix
OLI	Oliveraie
ORT	Ortie
PAT	Pâturin commun de 5 ans ou moins
PCL	Phacélie de 5 ans ou moins
PPH	Prairie permanente - herbe (ressources fourragères ligneuses absentes ou peu présentes)
PPP	Autres plantes ornementales et PPAM pérennes
PRL	Prairie en rotation longue
PRU	Prune d'Ente pour transformation
PTR	Autre prairie temporaire de 5 ans ou moins
PVT	Pêche Pavie pour transformation
PWT	Poire William pour transformation
RGA	Ray-grass de 5 ans ou moins
ROS	Roselière
SBO	Surface boisée sur une ancienne terre agricole
SPH	Surface pastorale - herbe prédominante et ressources fourragères ligneuses présentes
SPL	Surface pastorale - ressources fourragères ligneuses prédominantes
TCR	Taillis à courte rotation
TRU	Truffière
VRC	Vigne : raisins de cuve en production
VRG	Autres vergers
VRN	Vigne : raisins de cuve non en production
VRT	Vigne : raisins de table

Annexe 6 de l'Arrêté définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la baie de la Fresnaye en application notamment de l'article L 211-3 du code de l'environnement et du R.114-1 du code rural et la pêche maritime

Principaux leviers techniques mobilisables pour répondre aux objectifs du programme d'action de l'arrêté

1 / Leviers agronomiques

Le levier agronomie de précisions doit permettre sur une grande partie de la SAU de réduire les risques de fuite de nitrates. La mise en œuvre d'une agronomie de précision passe à minima par différentes étapes essentielles :

- **Revisiter les bases du prévisionnel de fumure :**

Tous les postes de l'équation peuvent être ré-interrogés mais sur certains il apparaît clairement plus de marge de manœuvre : le tableau ci-après fait état des marges de manœuvre et il est attendu que toutes les exploitations, qui présentent des marges de progrès dans la gestion de la fertilisation, s'engagent dans une telle démarche avec ou sans appui d'un conseil agronomique agréé.

Postes		Problématique	Impact sur risque de fuites d'azotes	Plan d'action à envisager
Besoin Total	Rendement	Variabilité interannuelle- inter parcellaire- intra parcellaire	++	Calibrage des rendements/ potentiel de la parcelle Prise en compte des rendements en fourrages en cohérence avec bilan fourrager équilibré
	Coefficient unitaire du besoin	L'absorption de l'azote/ unité peut être très différente selon les années et les variétés	+	Peu de marge de manœuvre car connaissance après coup L'information sur le coefficient peut être obtenu auprès du fournisseur de semence
Fournitures du sol	Minéralisation de l'humus (Mhs)/ système	Une valeur moyenne de référence dans le GREN alors qu'il existe une grande variabilité pédoclimatique	+++	Plusieurs possibilités : Référentiel local à construire en se basant sur les travaux historiques de la CRAB et INRAe ou utilisation de Sol-Aid pour établir des valeurs de référence à utiliser/ secteur
	Arrières effets des apports de produits résiduels organiques (PRO) (Mha)	Des tableaux complexes à appréhender et qui font trop souvent l'objet de sur ou sous interprétation	+	Utilisation de Sol-Aid à la parcelle
	Arrières effets cultures précédentes (Mr et	Chiffre moyen appliqué/ référence GREN qui varie certainement selon les conditions	+	- Si le précédent présentait un développement végétatif important, poste peut-être à majorer

Mhp)	pédoclimatiques.		
Arrières effet CIPAN (MrCi)	Chiffre moyen appliqué/ référence GREN. Il existe une très grande variabilité/ développement du CIPAN. Poste parfois sous ou sur évalué	+	- Si le précédent présentait un développement végétatif important, poste peut-être à majorer - Utilisation de MERCI
Reliquat Sortie Hiver (RSH)	Application de la grille de lecture des références RSH	+	- Ne pas sous estimer l'appartenance de la parcelle au système de référence. - Référence locale / BV - disposer de RSH sur l'exploitation

• **Ajuster les pratiques de fertilisation / calcul de la dose « X » :**

Postes	Problématique	Impact sur risque de fuites d'azotes	Plan d'action à envisager
Apport de PRO	Quantité réelle apportée - Valeur - Coeff d'efficacité N	++	- Bien déterminer le N maîtrisable et N non maîtrisable (et sur le type d'azote maîtrisable : proportion lisier/fumier en cohérence avec la conduite) - Campagne d'analyse, de pesées - Homogénéiser les effluents liquides avant chantier d'épandage
Date d'apport / besoins	Cinétique de minéralisation - Conditions pluviométrique et température		- Bulletins de suivi / ferti N - Caler les dates d'apport, type 1 et 2
Ajustement de la dose en cours de végétation / besoin de la plante (céréales)	Besoin identifié ou non/ stade végétatif		- Réserver dose X - 50 Unités - Utilisation des OAD - Bulletin de suivis / ferti N
Gestion des prairies	Cultures à multi-cycle avec variabilité interannuelle forte. Sur pâturage de certaines surfaces : Seuil UGB JPP, parcelles parking	Parcelles parking +++	- ajuster la dose en fonction des conditions climatiques, du développement végétatif - Calcul UGB JPP pour troupeau VL et autres (vigilance prise en compte pâturage des vaches tarées) - parcelles parkings

• **Assolement – rotations parcellaires – Gestion de la couverture des sols**

Postes	Problématique	Impact sur risque de fuites d'azotes	Plan d'action à envisager
Rotations maïs-maïs	Couvert peu efficace selon date de récolte du	++	Réduire rotations à risques : Pas de rotation maïs-maïs-maïs

	maïs et peu efficace après maïs grain		
Retournement des prairies	Importance de la fourniture N après retournement	++	Voir Cahier des charges spécifiques
Rotations parcelaires sur 5 ans	Couverture des sols en inter-culture	+	
Couverture des sols		++	Voir Cahier de charges spécifiques

- **ET Vérifier, contrôler, expertiser les résultats obtenus**

Postes	Analyse / expertise	Plan d'action à envisager
Rendements à la parcelle		
N maîtrisable/ N non maîtrisable		
N apporté à la parcelle		
Reliquats		
Bilan fourrager		
Chargement/ gestion des prairies / Calcul UGB JPP		
Rotations		
Gestion des couverts		

2 / Levier : couverture des sols

Liste des moyens à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif

Situation à risque	Modalités à mettre en œuvre
Rotation maïs ensilage/maïs <i>dont prairie puis maïs/maïs</i>	- semis sous couvert ou - semis précoce du couvert de préférence pour les maïs récoltés avant fin septembre
Rotation maïs grain/maïs	Implantation d'un couvert adapté ou à défaut, cannes broyées et si possible incorporer superficiellement
Céréales suivies d'une culture de printemps	- semis précoce
Légumes de transformation puis céréales	- semis d'un couvert en inter-culture courte
Protéagineux puis céréales	- semis d'un couvert en inter-culture courte + export des pailles
Légumes de plein champ	semis d'un couvert en inter-culture courte ou Semis sous couvert (ex : drageons artichauts, choux)
Colza puis céréales	semis d'un couvert en inter-culture courte ou

	Développement des repousses de colza ou Implantation de trèfle blanc
Céréales / céréales	semis d'un couvert en inter-culture courte

Par semis précoce, on entend généralement un semis réalisé au plus près de la récolte **dans l'objectif d'avoir un couvert efficace c'est-à-dire très bien développé à l'automne** permettant de prélever l'azote présent dans le sol après la récolte (excédents de fertilisation, reprise de la minéralisation des sols) avant la période pluvieuse.

Le semis sous couvert réalisé dans la culture en place permet sa croissance dès la récolte et une absorption d'azote plus importante plus rapidement.

Par inter-culture courte, on entend : période entre la récolte d'une culture d'été et l'implantation d'une culture qui restera en place pendant l'hiver. Sa durée doit être de 75 jours minimum afin de permettre au couvert de jouer son rôle vis-à-vis des nitrates.

Par inter-culture longue, on entend : période entre la récolte d'une culture d'été et l'implantation d'une culture de fin d'hiver ou printemps. Ce sont la CIPAN, la dérobée ou la CIVE qui couvrent le sol pendant cette période.

3 / Levier : gestion des zones humides effectives

Les zones humides concernées :

Voir inventaire présent sur [site] ou auprès de chaque structure coordinatrice.

Les surfaces de zones humides non cultivées correspondent à l'ensemble des surfaces en herbe (toutes les prairies et cultures pérennes).

4 / Levier : gestion des prairies :

- Diagnostic des pressions actuelles
- Diagnostic des pratiques fourragères :
 - surfaces,
 - ration,
 - stockage,
 - récolte,
 - valorisation au pâturage,
 - degré d'autonomie,
 - organisation du travail
- Diagnostic bâtiment – capacité de stockage des effluents
- Points forts et points faibles du système : marges de progrès
- Choix d'un système fourrager le plus adapté
 - Impacts sur les critères précédemment étudiés
 - Impacts économiques

Annexe 7 de l'Arrêté définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la baie de la Fresnaye en application notamment de l'article L 211-3 du code de l'environnement et du R.114-1 du code rural et la pêche maritime

Impact potentiel des mesures sur les exploitants agricoles

Gain potentiel du programme d'actions :

Il s'agit d'une estimation des gains espérés par typologie d'action en termes de :

- Meilleure maîtrise de la fertilisation
- Meilleure absorption de l'azote
- Amélioration du pouvoir dénitrificateur / à la situation actuelle

L'estimation est faite sur la base des éléments suivants :

Mesures	Impact possible	Surfaces potentiellement concernées	Origine
Mesures agronomiques	- 5 à -20 kg /ha	Max 50 % de la SAU hors prairie	- Amélioration prévisionnel du Mhs et Mha, - Respect grille GREN - Suivi agro
Couverture des sols	-10 à -40 kg /ha	10 % de la SAU du BV	- Interculture courte - augmentation semis précoce - Réduction rotation à risque
Espaces stratégiques – Zones humides – Bandes tampons – infrastructure talus, haies	- 20 à -100 kg / ha	Diverses situations/ BV	- dénitrification des ZH + bandes tampons) - Réduction fertilisation
Gestion des prairies	-5 à - 25 kg/ha	20 % des surfaces en herbe	- réduction des UGBJPP - adaptation niveau de fertilisation - meilleur prévisionnel

Sur cette base les gains espérés sont donc de l'ordre de 32 à plus de 138 tonnes d'azote et sont de l'ordre de 85 tonnes si nous retenons un objectif médian.

Baie de la Fresnaye	Impact	Surfaces potentiellement concernées	Obj mini	Obj max	Moyenne en kg de N	En % du gain espéré
Mesures Agronomiques	- 5 à -20 kg/ha	3 300	16 500	66 000	41 250	48%
Couverts végétaux	-10 à -40 Kg/ha	800	8 000	32 000	20 000	23%
Espaces stratégiques	-20 à -100 kg/ha	300	6 000	30 000	18 000	21%
Gestion des prairies	-5 à -25 kg/ha	400	2 000	10 000	6 000	7%
			32 500	138 000	85 250	

Impacts sur le fonctionnement des exploitations agricoles

Les principales mesures envisagées par le programme d'action volontaire pourront notamment avoir les impacts suivants sur les exploitants :

- contraintes relatives aux assolements, au regard des engagements relatifs à la remise en cultures pérennes dans les zones humides et à la suppression des rotations maïs * 3 ans, qui pourront être compensées par une réflexion globale sur la conduite des assolements de l'exploitation, afin de favoriser l'autonomie du système d'exploitation, notamment en termes de bilan fourrager, mais également par un accompagnement financier par le biais des dispositifs d'aide ou une compensation foncière qui pourra être mise en œuvre par les démarches foncières locales ;
- contraintes relatives à la mise en culture pérenne de bandes tampons qui pourront avoir pour conséquence la réduction de la surface agricole utile, mais qui pourront être compensée par les dispositifs financiers pré-cités et le développement de nouvelles filières ;
- gestion des adventices qui nécessitera plus de vigilance, compte-tenu de la durée de couverture des sols augmentée, et qui ne devra pas conduire à une augmentation du recours aux produits phytosanitaires ; les conseils prodigués par les structures agréées devront prendre en compte ce point ;
- impact sur l'organisation du temps de travail, qui pourra être compensée par le recours à des chantiers collectifs ;
- nécessité, le cas échéant, de notifier au préfet les modifications de plan d'épandage qu'imposeraient les modifications des distances d'épandage par rapport aux cours d'eau et les mesures agronomiques de précision souscrites par les exploitants ;
- réflexion à conduire sur le système d'exploitation en lien avec les mesures de gestion des prairies notamment, qui pourra être accompagnée de conseil et de dispositifs financiers (investissements, dispositifs agro-environnementaux, foncier, etc.).

En revanche, les mesures proposées n'auront pas d'impact particulier sur les propriétaires non exploitants.

Annexe 8 de l'Arrêté définissant le programme d'actions volontaires visant à diminuer les flux de nitrates et les risques de fuite d'azote contribuant à la prolifération des algues vertes de la baie de la Fresnaye en application notamment de l'article L 211-3 du code de l'environnement et du R.114-1 du code rural et la pêche maritime

Lexique

Chargement	Correspond au calcul de la charge animale par unité de surface
Charte d'engagement individuel	Constitue le document de référence indiquant que l'exploitant s'engage une démarche de réduction des risques de fuite d'azote (annexe 2). Cette charte précise les actions envisagées par l'exploitant pour atteindre les objectifs du programme d'action de l'arrêté.
Mesure de substitution	En cas de mobilisation dans certaines mesures existantes (MAEC, PSE, etc.), l'exploitant est dispensé de signature d'une charte d'engagement individuel. Il est soumis aux respects des engagements de la mesure de substitution dans laquelle il s'est engagée et n'est pas soumis à l'atteinte des objectifs du programme d'actions de l'arrêté
Nombre de jours de sols nus (indicateur couverture des sols)	Cet indicateur est calculé sur la période à risque (15 juillet au 28 février) selon la formule suivante : somme (nombre de jours sols sur une parcelle* surface de la parcelle)/somme des surfaces de l'exploitation pour les surfaces hors légume.
Parcelles parking	Cas extrême lorsqu'il y a un fort dépassement du seuil critique, ce qui se traduit par un surpâturage important qui conduit à un risque de perte d'azote importante sous les prairies pâturées
Plan d'action	Le plan d'action est élaboré par l'exploitant pour définir les leviers d'actions qu'il mettra en œuvre dans les 3 ans pour atteindre les objectifs de sa charte d'engagement individuel
Pôle de référence agronomique	Analyse annuellement les conditions pédo-climatiques, les reliquats obtenus, les résultats techniques des mesures mises en œuvre et établit et diffuse les meilleures références techniques locales à utiliser pour améliorer la gestion des risques de fuite d'azote
Programme d'action	Le programme d'action défini dans l'arrêté préfectoral détermine les mesures et les objectifs qui sont attendus pour les exploitants lors des 3 ans de mise en œuvre du volet contractuel de la ZSCE
RDD	Reliquat début drainage : Il représente l'azote présent dans le sol après récolte au moment de la reprise du drainage à l'automne et susceptible d'être lessivé durant la période hivernale.
RPA	Reliquats post-absorption : Il représente l'azote présent dans le sol en fin de culture, après la phase d'absorption de l'azote
Seuil critique et indicateur UGB.JPP	Seuil critique = rendement moyen annuel / 12 kg de MS/UGB JPP = nombre de journées équivalentes à 24h * nb d'UGB/ha/an Si UGB.JPP > seuil critique, cela traduit une pratique de surfertilisation : l'exploitant doit s'interroger sur la gestion de ses prairies.
ZSCE	Zones soumises à contraintes environnementales